

Cet arrêté comporte des informations sensibles :
- communicables sur demande écrite
- non communicables

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-07
du 05 JAN. 2024
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'unités de
fabrication de produits chimiques à base solvantée (acide salicylique et salicylate de
méthyle) et de paracétamol par la société NOVACYL (groupe SEQENS)
sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-06-05-002 du 5 juin 2020 relatif aux procédures préfectorales d'informations-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société NOVACYL (groupe SEQENS) au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon, et notamment l'arrêté préfectoral n°87-120 bis du 14 janvier 1987 (fabrication d'acide salicylique=SALI) antérieurement délivré à la société RHÔNE-POULENC CHIMIE DE BASE et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012229-0018 du 16 août 2012 (fabrication de salicylate de méthyle=SALSA) ;

Vu le dossier de réexamen présenté par la société NOVACYL le 6 décembre 2018, pour son établissement situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon et les compléments du 30 juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 juin 2022, complétée les 9 septembre 2022 et 3 mars 2023, par la société NOVACYL (siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de paracétamol (APAP) sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2023 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 5 avril 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-06 du 14 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 9 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon reçus dans les délais prévus par l'article R.181-38 ;

Vu l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-16 du 29 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la lettre du 11 décembre 2023 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 19 décembre 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la revitalisation d'une partie de la plateforme chimique de Roussillon en lieu et place de terrains vierges de toute occupation ce qui répond à l'objectif de « zéro artificialisation » ;

Considérant les bénéfices associés à une implantation sur une plateforme existante capable de fournir des fonctions supports (utilités, moyens humains et matériels de défense en cas de sinistre, une station d'épuration des rejets aqueux) ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été amené à dimensionner les effets des phénomènes dangereux issus des nouvelles installations pour communiquer auprès de la société voisine impactée pour lui permettre de connaître les probabilités des nouveaux événements initiateurs l'affectant ;

Considérant qu'aucun des phénomènes dangereux modélisés ne conduit à des effets pouvant impacter des tiers situés en dehors de la plateforme chimique de Roussillon ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des communes intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que pour le paramètre DCO (Demande Chimique en Oxygène), au rejet des eaux industrielles de l'atelier existant SALI, la hausse des coûts engendrée par une valeur limite d'émission n'excédant pas les niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°11 décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (CWW) serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement ;

Considérant en effet ;

- la mutualisation des ressources au sein de la plateforme et notamment la station de traitement des eaux TREFLE dans laquelle ce rejet est envoyé,
- le fait que la DCO issue des effluents de la société NOVACYL est particulièrement biodégradable ($60 \% < \text{DCO/DBO5} < 80\%$) rendant son traitement possible par la station TREFLE,

- la convention de rejet passée entre le gestionnaire de la station TREFLE et la société NOVACYL,
- que la dérogation à la valeur limite d'émission en sortie de l'établissement NOVACYL ne conduit pas à autoriser une augmentation du flux polluant en sortie de la station TREFLE et donc au Rhône ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société NOVACYL (groupe SEQENS) (SIRET n°533 213 773 00047), dont le siège social est situé au 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Ecully, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques et des annexes au présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication de paracétamol (APAP) sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Salaise-sur-Sanne et Roussillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Salaise-sur-Sanne et Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne et de Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVACYL et dont copie sera adressée aux maires de Le Péage-de-Roussillon (38), Sablons (38), Saint-Maurice-l'Exil (38) et Limony (07) ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.

Le préfet


Louis LAUGIER

